Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002075-20261020-20261002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Commune de PENTA DI CASINCA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du mardi 20 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre à 18h00 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de ville de FOLELLI, sous la présidence de Mme Sylviane GANDOIN, première adjointe. Le Secrétariat est assuré par Mme Marguerite BUCCI HOURTOLOU.

Membres du conseil municipal : 27	Présents : 19	Absents : 8	Pouvoirs : 1

Présents : ANGELINI Nathalie, BRUNEAU Claudia, BUCCI HOURTOLOU Marguerite, CASANOVA Gérard, CERANI Rachel, CERVETTI Michel, FINIDORI Joël, GANDOIN Sylviane, GOFFI Antoine-Joseph, LAURELLI Sébastien, LEPORATI Maryline, LIMONGI André, LIMONGI Livia, MITRIDATI Dominique, PACO DOS SANTOS Sandrine, ROMAGNOLI André, SAMARTINI Jean-Félix, SOULLARD Patricia, SOULLARD Sylvie.

Absents : CASTELLI Yannick, EMANUELLI Jacques-Philippe, FRANCESCHI Jean-Marc, MATTEI Dominique, MATTEI-BELGODERE Valentine, MORACCHINI Jean-Sylvestre, RAFFALLI Muriel , SUZZONI Stéphanie.

Pouvoirs : EMANUELLI Jacques-Philippe donne pouvoir à LIMONGI Livia.

Objet : Attribution de la délégation de service public de restauration scolaire

Pour :	18
Contre :	
Abstention :	

CERANI Rachel et GOFFI Antoine-Joseph ne participent ni aux débats ni au vote

Le Président de séance rappelle au conseil municipal que le service de restauration scolaire est actuellement assuré par « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli » dans le cadre d'une « convention pour la restauration scolaire des écoles de la commune» conclue le 24 avril 2026 pour une durée de trois ans avec tacite reconduction.

Suivant délibération en date du 11 juin 2026, rendue exécutoire le 15 suivant, le conseil municipal s'est ensuite prononcé en faveur du recours à la procédure de délégation de service public simplifiée en vue de l'exploitation de ce service en application des dispositions des articles L 1411-4 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles L 3126-1 à L 3126-3 et R 3126-1 à R 3126-14 du code de la commande publique.

L'avis de concession a été adressé à la publication (JAL «Le Petit Bastiais») le 16 juillet 2026.
Il a été publié sur «Le Petit Bastiais» le 26 juillet 2026 et sur la plateforme en ligne https://www.Klekoon du 26 juillet au 14 août 2026.

La date limite de réception des plis a été fixée au vendredi 14 août 2026 à 12.00 heures.

La commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie en mairie le 18 août 2026 sur convocations adressées le 08 août 2026 , pour constater qu'un seul pli était parvenu en mairie avant la date limite de dépôt (Pli enregistré en mairie le 14 août 2026 à 12h00), procéder à son ouverture, puis à celle de l'enveloppe « CANDIDATURE » et relever l'identité du candidat, « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli ».

Après examen de son entier dossier de candidature , au vu notamment de la conformité des documents qui le composent aux pièces demandées dans les documents de la consultation et eu égard aux garanties professionnelles et financières présentées, la commission a considéré que le candidat dispose des capacités professionnelles et financières pour exploiter la délégation de service public en assurant la continuité du service et l'égalité des usagers devant ce dernier.

C'est ainsi qu'il a été admis à participer à la suite de la procédure de consultation.
Après avoir constaté la complétude du dossier « OFFRE » au regard des prescriptions du règlement de la consultation, la CDSP a procédé à l'analyse de sa valeur technique sur la base des trois critères de jugement figurant au dossier de consultation, ci-après rappelés :

- Critère 1 : Organisation de l'approvisionnement, modalités d'établissement et de confection des menus ;
- Critère 2 : Organisation du service des repas, modalités d'entretien des locaux et matériels ;
- Critère 3 : Gestion administrative et financière du service ;

La commission a estimé que l'offre de « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli » répond aux exigences essentielles prévues par les documents de la consultation. Les modalités proposées en matière d'approvisionnement, de confection des repas, d'organisation du service, d'entretien des locaux ainsi que de la gestion administrative et financière apparaissent adaptées aux besoins de la commune et permettent d'assurer la continuité et la qualité du service public de restauration scolaire.

Elle a ainsi considéré que ladite offre présente un niveau de qualité satisfaisant ainsi qu'un avantage économique global pour la commune.

Laquelle a ainsi été d'avis d'attribuer la DSP à « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli », sans qu'il soit besoin d'envisager une négociation avec ce dernier, aux motifs ci-après repris:
« L'offre présentée répond aux exigences de la consultation et apparait adaptée aux besoins de la commune en matière de qualité de repas, d'organisation du service et de gestion administrative et financière.
La commission considère que les conditions proposées permettent d'assurer la continuité et la qualité du service public de restauration scolaire. »

Au vu dudit avis et pour l'ensemble des considérations retenues par la commission de délégation de service public lors de sa réunion du 17 mars 2023, rappelées plus avant, il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli » comme délégataire du service public de restauration scolaire.

Sur le plan de son économie générale, la convention a conclure avec cette dernière lui confiera pour une durée de quatre années sans tacite reconduction l'exploitation du service de restauration scolaire sur les sites de l'école maternelle de Folelli, l'école primaire de Folelli ainsi que de l'école du village de Penta.

Le délégataire sera notamment chargé de la préparation ainsi que la distribution des repas dans le respect des exigences sanitaires et d'hygiène applicables, outre la gestion administrative du service.

A cet effet, la collectivité délégante met à sa disposition la cuisine centrale et le réfectoire de l'école primaire de Folelli ainsi que les locaux abritant les réfectoires et cuisines satellites de l'école maternelle de Folelli et de l'école du village de Penta.

Sans donner lieu au versement d'une redevance spécifique, la mise à disposition des locaux dont s'agit constitue un élément pris en compte dans l'équilibre économique de la délégation.

A cet égard leur valeur locative mensuelle, dans les conditions d'occupation telles que prévues au contrat pour assurer l'exécution du service public délégué, a été évaluée sur la base de l'estimation réalisée par l'agence Thémis Immobilier en date du 22 juin 2026 à la somme globale de 2.907,00 €.

La rémunération du délégataire, principalement assurée par les usagers en application des tarifs arrêtés par délibération du conseil municipal, sera complétée par une contribution forfaitaire annuelle de la commune.
Cette contribution - laquelle ne constitue qu'une compensation partielle des contraintes particulières de service public imposées au délégataire - est fixée, pour la première année d'exécution du contrat, à la somme de 79 000 € HT.
Le délégataire supportera le risque concessif.

Le contrat pourra être résilié pour cas de force majeure, motifs d'intérêt général ou faute grave du délégataire, lequel pourra par ailleurs se voir appliquer des pénalités pour manquements à ses obligations contractuelles.

L'autorité délégante contrôlera les conditions d'exécution du service via notamment un rapport annuel que produira le délégataire.

Aux termes de l'article L 1411-7 du CGCT :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Ledit délai légal de deux mois étant venu à terme à la date à laquelle il aura à statuer, le conseil municipal sera en mesure de se prononcer valablement sur le choix de l'exécutif sur la base du présent rapport et du projet de convention qui l'accompagne, dans le respect des exigences posées par ce texte.

Etant précisé que la conclusion du contrat s'accompagnera de la résiliation amiable de la « convention pour la restauration scolaire des écoles de la commune» conclue le 24 avril 2026 avec « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli. »

Au regard de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au conseil municipal :

- De désigner, ainsi que proposé par l'exécutif, « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli » comme délégataire du service public de restauration scolaire ;

- D'approuver le projet de convention à conclure avec « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli » pour ladite exploitation ;

- D'autoriser le Maire à le signer.

Le conseil municipal ;
Ouï l'exposé du Président de séance,
Et après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli » comme délégataire du service public de restauration scolaire;

- **APPROUVE** le projet de convention à conclure avec « l'Association de Gestion de la Cantine Scolaire de Folelli » pour ladite exploitation ;

- **AUTORISE** le Maire à le signer.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus, et signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré le 20 octobre 2026

Le Maire
Yannick Castelli

MAIRIE DE PENTA DI CASINCA
20213